Annexe 1 : Principe général de la réforme des disponibilités du 5 septembre 2018

Avant la réforme, lorsqu'un agent était placé hors de son administration d'origine en période dite de « disponibilité », celui-ci ne bénéficiait pas de droit à l'avancement (articles <u>51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u>, 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986¹). Il existe désormais une dérogation à cette règle introduite par les articles 108 et 110 de la loi du 5 septembre 2018.

- → Lorsqu'un fonctionnaire exerce une activité professionnelle au cours d'un période de disponibilité, celui-ci a désormais la possibilité de conserver ses droits à l'avancement pendant une période de 5 ans maximum. « Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ».
- → Les droits à l'avancement d'échelon ou de grade sont conservés dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 2019.

La réforme s'applique aux mises en disponibilités ainsi qu'aux renouvellements de disponibilités à compter du 7 septembre 2018.

Les activités professionnelles accomplies au cours d'une <u>période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018</u> ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

S'agissant des fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA: l'exclusion des activités professionnelles exercées dans le cadre de la mobilité statutaire, en position de disponibilité, du décompte des années de service dues au titre de l'engagement de service souscrit lors la titularisation dans le corps s'applique aux fonctionnaires titularisés à compter du 1^{er} janvier 2019².

→ La période de disponibilité de l'agent est désormais prise en compte :

- dans le calcul du temps passé dans un échelon ;
- dans le calcul de l'ancienneté dans le corps / cadre d'emplois pour une promotion de grade
- → Cette période n'est néanmoins pas prise en compte :
 - au titre des droits à congés ;
 - des droits à retraite :
 - des années de « service public » qu'il faut avoir effectué pour passer un concours interne.

Cette période de disponibilité n'est pas comprise non plus dans le décompte des années dues au titre de l'engagement à service souscrit par un fonctionnaire.

⇒ Par voie de conséquence, s'agissant des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration (ENA) titularisés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

¹ Tels que modifiés par les articles 108 à 110 de la loi du 5 septembre 2018.

² Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 a modifié le décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 modifié relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

- Les services accomplis au titre de la mobilité statutaire³ en position de disponibilité auprès d'un organisme de droit privé sont assimilés, dans la limite de cinq ans et non plus seulement de deux, à des services effectifs dans le corps ;
- En revanche, ces services ne sont désormais plus pris en compte dans le décompte des années dues au titre d'un engagement de servir.

Références : articles <u>51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u>, 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 19 de la loi de 84-16 du 11 janvier 1984 et articles <u>51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</u>, 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 62 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

3

³ Décret n°2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration